

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Départementale des Services Vétérinaires**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2009-DEDD/BEN-09
en date du 30 avril 2009**

**Portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons pêchés
dans la Moselle et ses affluents**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-20, L. 2542-3 et L. 2542-4

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-23

VU la lettre conjointe en date du 1^{er} avril 2009 du Directeur général de la Santé et du Directeur général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relative aux résultats d'analyses en dioxines et polychloro-biphényles (PCB) des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB, indiquant notamment « Dans l'attente des résultats des investigations conduites en 2009 pour lesquelles une demande d'interprétation par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) pourra être sollicitée, il apparaît désormais nécessaire d'adopter les mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence. Les activités de pêche de loisir pourraient être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées »

VU l'avis du Comité permanent de la MISE du 24 avril 2009

CONSIDERANT que des niveaux de contamination en dioxines + PCB-DL supérieurs aux valeurs du règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la rivière Moselle à Sierck-les-Bains par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage

CONSIDERANT les niveaux de contamination de sédiments en PCB mis en évidence sur les cours d'eau à :

- Sierck-les-Bains et Koenigsmacker, dans la Moselle
- Thionville, dans la Kissel
- Florange, dans la Fensch
- Richemont, dans l'Orne

CONSIDERANT l'étude nationale lancée début avril 2009 par l'AFSSA en partenariat avec l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), à la demande du Ministère chargé de la Santé, visant à établir l'imprégnation aux PCB des consommateurs réguliers de poissons d'eau douce, dont les résultats sont attendus pour début 2011, et dont l'objectif final est de définir, par population cible, des recommandations de consommation de poissons d'eau douce sans danger pour l'homme

CONSIDERANT qu'en l'attente des résultats de l'étude nationale sus-nommée il y a lieu d'appliquer les consignes données dans la lettre du 1^{er} avril 2009 ci-dessus visée

CONSIDERANT qu'à la suite d'une étude sur la présence de PCB dans la chair des poissons du bassin versant de la Moselle élaborée dans le cadre des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre, une recommandation de non consommation des anguilles pêchées dans la Moselle et ses affluents pour les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes enfants a été établie puis relayée dans le département de la Moselle aux fédérations et associations de pêche en 2005

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de MISE de la Moselle et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés dans les parties suivantes de la rivière Moselle et de ses affluents (Cf. tronçons en rouge sur la carte jointe en annexe) :

1 – Rivière Moselle :

- Entre le barrage d'Argancy à l'amont et la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne à l'aval

2 – Affluents de la Moselle :

- parties des cours d'eau dans les communes riveraines de la Moselle, à l'exception des trois tronçons ci-après :
 - o ruisseau d'Apach à l'amont de la route nationale 153 à Apach
 - o rivière Orne à l'amont du barrage de Gandrange
 - o ruisseau d'Oudrenne à l'amont de la ligne de chemin de fer à Malling

3 – Canal des mines de fer de Moselle .

Dans les autres parties des cours d'eau du bassin versant de la Moselle et de ses affluents, il est toujours recommandé aux femmes enceintes et allaitantes et aux jeunes enfants de ne pas consommer les anguilles pêchées (Cf. tronçons en bleu sur la carte jointe en annexe).

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que tout pêcheur remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent tant que l'absence de risques pour la santé publique n'est pas apportée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et administratif devant son auteur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de Metz-Campagne et de Thionville, le Chef du service de la Navigation du Nord-Est, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace – Lorraine - Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, les maires des communes de APACH, ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, BERG-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, BOUSSE, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, ENNERY, GANDRANGE, GAVISSE, GUENANGE, HAGONDANGE, BASSE-HAM, HAUCONCOURT, ILLANGE, KOENIGSMACKER, HAUTE-KONTZ, MALLING, MANOM, MONDELANGE, RETTEL, RICHEMONT, RUSTROFF, SIERCK-LES-BAINS, TALANGE, THIONVILLE, UCKANGE, YUTZ, les gardes particuliers de pêche des secteurs concernés et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

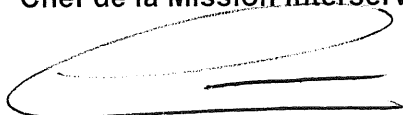
Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Moselle
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle
- M. le Directeur Départemental des Services de Police de la Moselle

LE PREFET,
Signé : Bernard NIQUET

Pour copie conforme

**Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
Chef de la Mission Interservices de l'Eau**

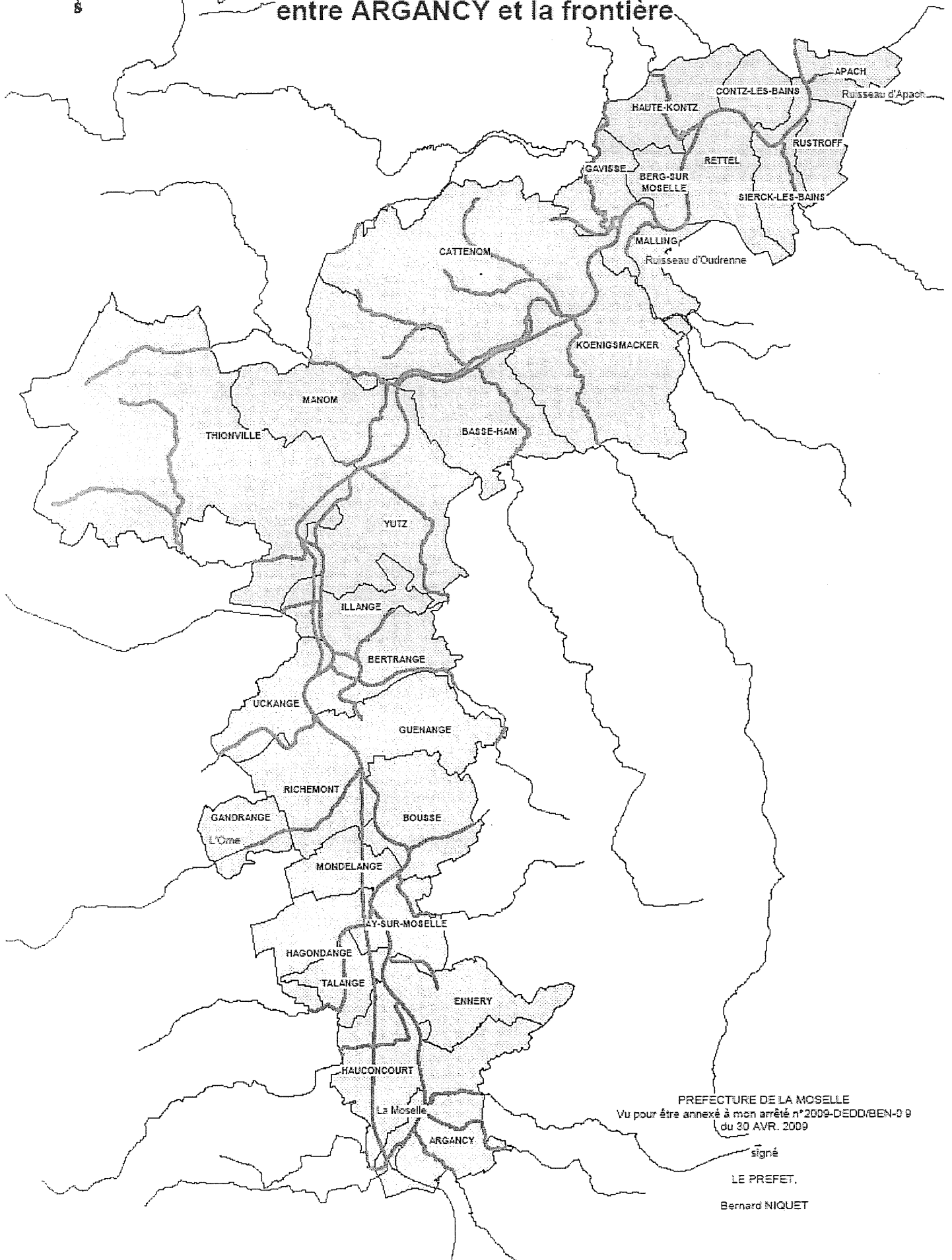


Jean KUGLER



ANNEXE

La Moselle et ses principaux affluents entre ARGANCY et la frontière



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2009-DEDD/BEN-09
du 30 AVR. 2009

signé

LE PREFET,

Bernard NIQUET